

FEDERIS ISR TRESORERIE

(FCP à catégories de parts : part I et part R)

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : FEDERIS ISR TRESORERIE.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
Fonds Commun de Placement ("FCP") de droit français constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FCP FEDERIS ISR TRESORERIE, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 26 janvier 1999, a été créé le 25 mars 1999 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégories de parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part I	FR0010250597	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et notamment les Investisseurs institutionnels	Supérieure à 2 mois	Une part	1 000 euros
Part R	FR0010256156			Tous souscripteurs et notamment les FCPE multi-entreprises		1/10 000ème de part	

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- **Autres documents mis à disposition** :

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr ou seront adressés dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15) :

- la politique d'engagement actionnarial ;
- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial ;
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "Contact".

II - Acteurs

- **Société de Gestion :**

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
agrée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP20000031 en qualité de société de gestion de portefeuilles
34 RUE DE LA FEDERATION, 75015 PARIS, FRANCE

(ci-après, la « **Société de Gestion** »)

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la Société de Gestion :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA

Filiale du groupe BNP PARIBAS SA
Société en Commandite par actions
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
Siège social : 3 RUE D'ANTIN, 75002 PARIS
Adresse postale : 9 RUE DU DEBARCADERE, 93500 PANTIN

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes :**

KPMG Audit

1 Cours Valmy
92923 PARIS La Défense Cedex
Représenté par Mme Isabelle BOUSQUIE

- **Commercialisateurs :**

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
34 RUE DE LA FEDERATION, 75015 PARIS, FRANCE

La Société de Gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les actions du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Déléataire de la gestion comptable :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

société en commandite par actions
siège social : 3 RUE D'ANTIN, 75002 PARIS
adresse des bureaux : Grands Moulins de Paris, 9 RUE DU DEBARCADERE, 93500 PANTIN

Le déléataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

- **Déléataire de gestion financière :**

OSTRUM ASSET MANAGEMENT

société anonyme
43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris

Société de gestion du groupe Natixis, agréée par l'AMF sous le numéro GP 18000014 en qualité de société de gestion de portefeuille.
(ci-après, le « **Déléataire de Gestion Financière** »)

- **Conseillers :** néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
- Décimalisation : les souscriptions et les rachats de la part R peuvent être effectués en montants ou en nombre de parts ; fractionnées en dix-millièmes.
Part I : Il ne peut être souscrit ou racheté qu'un nombre entier de parts I.
- Traitement équitable :

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (LBPAM) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBPAM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (*i.e.* remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBPAM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBPAM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBPAM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBPAM sur demande des clients existants ou potentiels

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. La fin du premier exercice social est fixée au dernier jour de Bourse ouvert du mois de décembre 1999.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

Statut FATCA du Fonds permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- **Codes ISIN :**

Part I : FR0010250597

Part R : FR0010256156

- **Classification :**

Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence, l'EONIA, défini ci-après. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants, la performance du FCP pourra être inférieure à celle de l'EONIA.

- **Délégation totale de gestion financière :**

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT a délégué à OSTRUM ASSET MANAGEMENT la totalité de la gestion financière du portefeuille du FCP.

Les détails et conditions de cette délégation sont définis contractuellement.

- **Indicateur de référence :**

Le fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance du fonds peut être comparée a posteriori à celle de l'indice EONIA (European Overnight Index Average).

L'indice EONIA exprime le taux du marché monétaire européen.

L'EONIA correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de référence et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Le FCP n'étant pas indicé, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

- **Stratégie d'investissement :**

L'OPC vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité dans son processus d'investissement. Les risques de durabilité sont définis comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et/ou sur le rendement de l'OPC.

Le FCP investit au moins 90% de son actif en une sélection d'instruments financiers répondant à des critères d'investissement socialement responsables.

La sélection des titres associe deux étapes (une matrice de notation ISR et un processus de gestion) qui permettent de sélectionner des titres en fonction de leurs qualités financières à l'intérieur d'un univers de sociétés ou états ayant des critères de qualités socialement responsables.

A/Notation ISR

En matière d'analyse extra-financière des entreprises, la Société de Gestion s'appuie sur son expertise interne et peut également s'appuyer sur les analyses d'agences externes de notation extra-financière.

La Société de Gestion a développé un outil propriétaire de la Banque Postale Asset Management multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du Délégué de Gestion Financière.

Cet outil met en œuvre une approche de gestion « Best-In-Class » qui consiste à sélectionner au sein de chaque secteur d'activité les émetteurs les plus engagés dans le développement durable.

La notation extra-financière des entreprises s'appuie sur une philosophie ISR propriétaire en 4 axes permettant une analyse pragmatique et différenciante des entreprises :

- La transition économique et énergétique ;
- Le développement des territoires ;
- La gestion durable des ressources ;
- La gouvernance responsable.

Cette philosophie ISR est tournée vers la résolution des enjeux de long terme et vers la capacité pour les émetteurs de réduire leurs risques ESG dans un monde en mouvement. Notre objectif est donc d'identifier les entreprises qui apportent des réponses aux principaux enjeux de développement durable (démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...) et qui sont les plus responsables sur nos 4 axes.

L'équipe ISR réalise régulièrement des focus sectoriels (en s'appuyant sur les données collectées auprès des agences de notation, des brokers et des parties prenantes : associations, organismes internationaux, médias, etc.), afin d'évaluer chaque secteur vis-à-vis de la philosophie ISR.

Ces études permettent d'évaluer l'importance relative des 4 axes pour chaque secteur et donc de définir une pondération de ces 4 axes en fonction des enjeux propres à chaque secteur. Elles permettent également d'évaluer l'intensité des opportunités et des risques extra-financiers pour chaque secteur. Plus le secteur est risqué, plus forte est la sélectivité.

Ainsi, pour les secteurs neutres : 50% des émetteurs sont éligibles au sein du secteur ; pour les secteurs « à fortes opportunités » : 60% des émetteurs sont éligibles au sein du secteur ; pour les secteurs « risqués » : 40% des émetteurs sont éligibles au sein du secteur. L'analyse des secteurs est revue trimestriellement lors d'un Comité Sectoriel ISR.

Au sein de l'outil propriétaire, la note finale de chaque entreprise est comprise entre 1 et 10. La note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

Globalement, cette méthodologie aboutit à une réduction d'environ 50% de l'univers d'investissement de départ.

L'OPCVM pourra également investir dans des obligations émises par des Etats répondant à des critères ESG.

Pour évaluer la performance ESG des Etats, LBPAM utilise les données fournies par des agences externes de notation extra-financière qui fournissent une base de données chiffrées composée, pour chaque pays, d'indicateurs affectés d'une échelle de notation. LBPAM sélectionne les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation des Etats dans 3 domaines : l'environnement, le développement social et la gouvernance. Un classement des Etats est ensuite établi selon leur note finale obtenue en pondérant ces 3 domaines de la façon suivante : Environnement = 70% de la note finale, Développement social = 20%, Gouvernance = 10%.

Le Délégué de Gestion Financière reste seul juge de l'opportunité d'un placement.

B/ Processus de gestion

Le processus de gestion sera une combinaison de deux approches :

- Une approche extra-financière (ISR),
- Une approche financière (analyse crédit et sensibilité aux taux d'intérêts).

Il se déroule en deux étapes successives :

1e étape : Détermination de l'éligibilité des émetteurs par filtrage des valeurs selon le processus de notation ISR interne à la Société de Gestion.

Ce processus évalue les pratiques et les performances des entreprises principalement dans les domaines de relations avec les employés, de pratiques et performance environnementale, de gouvernement d'entreprise, de relations avec les clients et les fournisseurs, de droits humains et d'engagement sociétal.

Le fonds a une approche « Best in class » qui cherche à favoriser les entreprises qui ont une meilleure approche de ces diverses problématiques.

2e étape : dans le cadre défini par la première étape, l'investissement est réalisé sur des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger, instruments du marché monétaire et OPC monétaires).

Le portefeuille est investi, soit en actifs indexés sur l'EONIA, soit en titres à taux fixe ou à taux révisable. Dans ce dernier cas, les titres peuvent être couverts par des swaps permettant d'obtenir une indexation sur l'EONIA.

Le Délégué de Gestion Financière conduit sa propre analyse interne sur la qualité financière des titres monétaires qu'elle sélectionne : l'objectif principal étant la sélection de titres présentant une haute qualité financière avec une probabilité de faillite réduite sur l'horizon d'investissement.

Les choix de titres s'inscrivent dans le cadre d'un portefeuille type défini par des limites en termes de maturité, de vie moyenne, d'appréciation interne de la qualité financière des investissements, de rating, et de dispersion par émetteur :

- Les titres ont une maturité inférieure ou égale à 2 ans, à condition, pour les titres à taux révisable, que le taux soit mis à jour dans un délai maximum de 397 jours, et pour les titres à taux fixes de maturité supérieure à 397 jours, que le titre soit couvert par un contrat d'échanges de taux d'intérêts dont le taux révisable est mis à jour dans un délai maximum de 397 jours.
- La durée de vie moyenne du portefeuille restera inférieure à 1 an

La performance du fonds provient principalement de la rémunération des valeurs mobilières (obligations, TCN...) et d'une manière secondaire à une exposition aux taux d'intérêts.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Le FCP n'aura pas recours à cette typologie d'actifs.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Nature des instruments utilisés

Le portefeuille sera investi principalement en valeurs émises par des émetteurs de l'OCDE, titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisables (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger,) et instruments du marché monétaire.

Ces titres peuvent être couverts contre le risque de taux. Ils sont libellés en Euro.

De façon marginale, des titres libellés en devises étrangères peuvent être acquis. Ils sont systématiquement couverts contre le risque de change.

La procédure d'évaluation du risque de crédit est la suivante :

Description du périmètre

Le gérant sélectionne l'ensemble des titres du portefeuille (hors les instruments du marché monétaire souverains et assimilés de l'UE) disposant d'une évaluation positive de leur qualité de crédit. Cette évaluation positive de la qualité de crédit repose sur une procédure qui définit les critères que doivent respecter le titre et l'émetteur (ou le garant) pour être éligible au FCP. Concernant les instruments du marché monétaire souverains et assimilés de l'UE, ils sont réputés être éligibles au portefeuille. Toutefois, la Direction des Risques peut définir une liste d'exclusion de certains émetteurs souverains et assimilés de l'UE.

Description des acteurs

Collecteurs des données : gérants monétaires, analystes crédit, analystes ISR, Direction des Risques

La méthodologie, définie par la Direction des Risques, est mise en œuvre par les gérants monétaires, les analystes crédit et les analystes ISR. En amont du comité chargé de statuer sur l'évaluation positive de la qualité de crédit, les gérants monétaires collectent certaines données quantitatives de marché (tels que le niveau relatif des CDS), les analystes crédits produisent l'opinion crédit et collectent les différents ratios quantitatifs de crédit (tels que des ratios de rentabilité et de levier), les analystes ISR produisent le score de Gouvernance. Après que les données susvisées aient été collectées et contrôlées par la Direction des Risques se tient un comité spécifique réunissant les gérants monétaires, les analystes crédits, les analystes ISR et la Direction des Risques au cours duquel la Direction des Risques valide systématiquement l'évaluation positive de la qualité de crédit.

La Direction des Risques contrôle la mise en œuvre de cette procédure via des contrôles post-trade spécifiques.

La procédure est revue a minima une fois par an et validée par la Direction des Risques, le Directoire et le Conseil de Surveillance.

Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

L'évaluation est réalisée a minima annuellement lors d'un comité spécifique et des indicateurs d'alertes sont mis en place afin de détecter, de manière continue, tout changement dans la qualité de crédit du titre et/ou de l'émetteur. Ces alertes sont traitées par les analystes crédit et la Direction des Risques. A l'issue de cette analyse, l'évaluation positive de la qualité de crédit du titre et/ou de l'émetteur peut être confirmée ou invalidée.

Description de la méthodologie

La procédure repose sur des critères quantitatifs et qualitatifs dont il est vérifié qu'ils sont tous remplis au niveau de l'instrument et au niveau de l'émetteur.

Les critères qu'un instrument doit remplir cumulativement reposent à la fois sur une approche qualitative (éligibilité de l'instrument liée à sa typologie et à sa séniorité) et quantitative (notamment respect d'indicateurs de liquidité et analyse des rendements et de la valorisation de l'instrument, y compris d'écarts de crédit avec des titres comparables).

Evaluation de la qualité de crédit de l'Emetteur

L'éligibilité d'un émetteur (ou du garant) repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs dont le respect cumulatif est vérifié au moyen d'une :

- analyse crédit approfondie de l'émetteur qui vise à anticiper les perspectives d'évolution de la qualité de crédit intrinsèque de l'émetteur à horizon 12-18 mois. Cette analyse intègre notamment une évaluation du profil opérationnel de l'émetteur, des caractéristiques de son secteur d'activité, de la qualité de son management et de sa gouvernance, ainsi qu'une évaluation précise des liquidités disponibles en comparaison des dettes court terme. Cette analyse est réalisée par des analystes indépendants des gérants monétaires. Nonobstant le recours au dispositif dérogatoire, ce critère d'éligibilité est rempli lorsque l'émetteur bénéficie d'une opinion « stable » ou « positive » ; c'est-à-dire d'une opinion sous forme de score de 0 ou +1 ;
- analyse relative au score de gouvernance à partir d'un ensemble de critères définis par la Recherche ISR. Sont considérés comme éligibles au titre de ce critère, les Emetteurs bénéficiant d'une note de Gouvernance inférieure ou égale à 8 (notes de 1 à 10, 1 étant la meilleure note) ;
- analyse relative au risque de défaut basée sur le niveau relatif des CDS par rapport à un indice représentatif ;
- analyse relative au respect simultané (sauf dérogation documentée validée par la Direction des Risques) de seuils prédéfinis sur des indicateurs quantitatifs de crédit propres au secteur d'appartenance de l'émetteur (par exemple corporates, compagnies financières, assurances, foncières).

Les données quantitatives sont issues de sources considérées comme fiables telles que Bloomberg, Capital IQ, ou les rapports annuels des entreprises.

Tous les émetteurs et les instruments analysés doivent respecter l'ensemble des seuils définis pour chaque indicateur quantitatif et qualitatif afin de disposer d'une évaluation positive de la qualité de crédit. Une dérogation exceptionnelle est toutefois possible mais doit être dûment documentée et validée par la Direction des Risques. Ce type de dérogation exceptionnelle peut par exemple être obtenu lorsque l'émetteur en question justifie de certaines particularités qui rendent non pertinent(s) un / des indicateurs quantitatifs suivis par la société gestion s'agissant du secteur auquel cet émetteur appartient.

A l'issue de cette analyse, la liste des instruments et émetteurs bénéficiant d'une évaluation positive de la qualité de crédit est ainsi définie. L'évolution positive de la qualité de crédit est prise en compte dans les systèmes de gestion et de risque via un champ spécifique matérialisant l'éligibilité de l'émetteur.

Des indicateurs d'alertes sont mis en place afin de détecter tout changement dans la qualité de crédit du titre et/ou de l'émetteur. Ces alertes sont traitées par les analystes crédit et la Direction des Risques. A l'issue de cette analyse, l'évaluation positive de la qualité de crédit du titre et/ou de l'émetteur peut être confirmée ou invalidée.

Lorsque un ou plusieurs des titres sélectionnés ne dispose(nt) plus d'une évaluation positive de leur qualité de crédit, le ou les titres concernés (s) seront cédés en tenant compte de l'intérêt des porteurs.

Les titres sont ainsi choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité.

Description du cadre de revue

La liste des critères quantitatifs et qualitatifs et les niveaux de seuils associés, adaptés aux différentes typologies de titre ou d'émetteur comme défini ci-avant, sont revus une fois par an lors d'un comité spécifique, présidé par la Direction des Risques, réunissant les gérants monétaires, les analystes crédit, les analystes ISR et la Direction des Risques. Ainsi, lors de ce comité, la liste des indicateurs et les seuils associés peuvent évoluer. La Direction des Risques valide systématiquement chaque évolution d'indicateur ou de seuil.

Lors de ce même comité, l'évaluation positive de la qualité de crédit des titres et des émetteurs est également passée en revue de la manière suivante : la liste de l'ensemble des indicateurs propres aux titres et aux émetteurs sont analysés à partir de données fournies par les gérants monétaires, les analystes crédit, les analystes ISR ou tout autre département pouvant être amené à contribuer à la revue de l'évaluation positive de la qualité de crédit. La Direction des Risques contrôle les données et valide systématiquement in fine l'évaluation positive de la qualité de crédit.

La procédure d'évaluation positive de la qualité de crédit est revue a minima une fois par an ou lors de tout évènement de marché pouvant avoir un impact sur la qualité de crédit des émetteurs du portefeuille. Cette revue est réalisée sous la responsabilité de la Direction des Risques et présentée pour validation au Directoire.

Le FCP n'utilise pas la dérogation prévue à l'article 17 du Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Répartition dette privée/publique

Le portefeuille est principalement investi sur de la dette privée. Il est possible d'investir sur des titres du secteur bancaire comme sur des titres du secteur industriel.

Durée de vie et duration

Le FCP sera géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0,50. (La sensibilité d'une obligation est la variation de son prix pour une variation de 0.01% de son taux de rendement. La sensibilité du portefeuille mesure la variation de la valeur boursière du portefeuille pour une variation de 0.01% des taux d'intérêt)

Les titres ont une maturité inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit mis à jour dans un délai maximum de 397 jours, et pour les titres à taux fixes de maturité supérieure à 397 jours, que le titre soit couvert par un contrat d'échanges de taux d'intérêts dont le taux révisable est mis à jour dans un délai maximum de 397 jours .

La MMP du portefeuille du fonds (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance dénommée en anglais *WAM – Weighted average maturity*) est inférieure ou égale à 6 mois.

La DVMP du portefeuille du fonds (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL – Weighted average life*) est inférieure ou égale à 12 mois.

Le calcul de la DVMP des instruments financiers prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.

Cependant lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- l'option peut être exercée librement par l'OPCVM à sa date d'exercice
- le prix d'exercice de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option
- la stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.

Le calcul de la DVMP (WAL) et de la MMP (WAM) prend en compte l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R. 214-12-IV du code monétaire et financier)

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions de FIA ou d'OPCVM monétaire standard ou monétaire court terme.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC répondant aux critères susmentionnés gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT et/ou des entités du groupe La Banque Postale et/ou des entités du groupe Aegon et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers.

Instruments financiers dérivés

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers (OCDE uniquement).

Ainsi, les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- Actions / indices
- Taux
- Change

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture (principalement)

Exposition

Nature des instruments utilisés :

Futures

Options

Swaps - Forwards

Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Couverture du risque de taux

Couverture du risque de change

Arbitrage ou prise de position sur la volatilité

Couverture ou exposition actions / indices

Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille en couverture (gestion du risque de change).

Le FCP n'utilisera pas des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (*total return swaps*).

Les swaps de devises sont utilisés pour gérer la trésorerie du portefeuille.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds peut investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés sur taux (obligations callable, obligations puttable).

Dépôts d'espèces

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme, dans les conditions posées par l'article 12 du Règlement Européen 2017/21131, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le FCP ne peut recourir à l'emprunt d'espèces. Néanmoins en cas de rachats importants ou d'opérations au crédit du compte du FCP non dénouées pour des raisons techniques, le FCP pourra exceptionnellement être débiteur de manière temporaire. Le Délégué de Gestion Financière prendra les mesures correctrices pour résorber au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs la situation débitrice.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

Les opérations de mise en pension ne sont utilisées qu'à des fins de gestion de liquidité.

Les opérations de prise en pension ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, et d'optimiser les revenus du FCP.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits ci-dessus ou des titres émis ou garantis par des Etats membres de l'Union Européenne).

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCP peut intervenir sur des opérations de mise en pension dans la limite de 10% de son actif et sur des opérations de prise en pension dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de mise en pension sera inférieur à 10% de son actif et sur les opérations de prise en pension sera inférieur à 30% de l'actif.

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale A-2, P-2, F2 au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues en garantie uniquement, dans des titres souverains ou assimilés de l'UE ou en dépôts auprès d'établissement de crédit.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres font l'objet d'une évaluation positive de leur qualité de crédit;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 5% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 15% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, le Délégué de Gestion Financière détermine :

- Le niveau de garantie financière requis ; et
- Le niveau de décote applicable aux actifs reçus au titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

Le Délégué de Gestion Financière procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

• **Profil de risque :**

Le FCP relève de la classification "Monétaire à valeur liquidative variable standard". A ce titre, les risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de perte en capital: l'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et qu'une perte en capital n'est pas à exclure.
- Risque de taux : le porteur est exposé au risque des taux : les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du fonds. En règle générale, les cours des obligations montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.
- Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut d'un émetteur soit du non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du FCP est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de la contrepartie.
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : Ce recours pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Tous souscripteurs,

- Part R : tous souscripteurs et notamment les FCPE multi-entreprises
- Part I : tous souscripteurs et notamment les investisseurs institutionnels

L'OPCVM est destiné principalement aux investisseurs qui disposent de liquidités et qui recherchent une rémunération sans risque de capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou

vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de Gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de Gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est supérieure à 2 mois.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les parts R et I du FCP sont des parts de capitalisation tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

- **Fréquence de distribution :**

Sans objet.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP dispose de deux catégories de parts (R et I).

Part d'origine du FCP : 1000 euros.

Part I : valeur liquidative du 28 novembre 2005.

Part R : valeur liquidative du 28 novembre 2005 décimales en dix-millièmes.

Devise de libellé des parts : Euro.

Souscription minimale : une part (Part I) – 1/10 000ème de part (part R).

• **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sur la base de la dernière valeur liquidative publiée.

J	J	J	J	J	J
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat *	Exécution des ordres de souscription et des ordres de rachat	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessous doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de BPSS.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BPSS.

Les autres réseaux commercialisateurs communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats ne peuvent être effectués qu'en nombre entier de parts pour la part I.

Les souscriptions et les rachats de la part R peuvent être effectués en montants ou en nombre de parts fractionnées en dix-millièmes.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - GRANDS MOULINS DE PANTIN, 9 RUE DU DEBARCADERE, 93500 PANTIN.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J), à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext). Cette valeur liquidative est calculée en J à cours connu.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion, et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

• **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	
		Part I	Part R
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	1% maximum.	
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant.	
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant.	
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant.	

- Les frais de gestion :

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème	
			Part I	Part R
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0.30% TTC, taux maximum	0.50% TTC, taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant.	
3	Commissions de mouvement Société de Gestion ou Délégué de Gestion Financière	Assiette	Délégué de Gestion Financière	Dépositaire
		Transaction	Néant.	Néant.
		Lot		
		Prime		
Opération				
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.	

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

La Société de Gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCP s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.01% de l'actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion ou au Délégué de Gestion Financière. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein du Délégué de Gestion Financière. Cette procédure est disponible sur le site internet du Délégué de Gestion Financière à l'adresse suivante : www.ostrum.com.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels :

La prestation d'intermédiation est confiée par le Délégué de Gestion Financière à Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le Délégué de Gestion Financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le Délégué de Gestion Financière la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

Le Délégué de Gestion Financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le Délégué de Gestion Financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la Société de Gestion, du Délégué de Gestion Financière ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le Délégué de Gestion Financière.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées sur la base des informations reprises dans le tableau « *Modalités de souscription et de rachat* » ci-avant.

Part R : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en dix-millièmes.

Part I : La souscription minimum est de 1 part.

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- À la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion : LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, 34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, ou à l'adresse internet suivante : www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique « Contact ».

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver le rapport sur l'article 173 de la loi sur la transition énergétique et le code de transparence à l'adresse internet suivante : <https://www.labanquepostale-am.fr/investissement-durable-et-documents-reglementaires/id/1143> et dans le rapport annuel de l'OPC.

V - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

Le FCP n'utilise pas la dérogation prévue à l'article 17 du Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Méthode de valorisation

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours d'ouverture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture de la veille.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres

Les parts ou actions d'OPC et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance représentative des titres prêtés ou la dette représentative des titres empruntés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension inscrits en créance sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du premier cours pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.
- Les dérivés sur événements de crédit (CDS) sont valorisés selon la méthode standard publiée par l'International Swaps and Derivatives Association « Upfront standard ISDA ».
- Les swaps de variance sont valorisés en tenant compte de la variance réalisée et de la variance anticipée. La variance anticipée est déduite du prix des options cotées conformément aux pratiques de marché.

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base de l'actualisation des flux à terme de chaque devise et du cours de change du jour.

Les dépôts à terme sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les autres opérations d'échanges ou produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) validés par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

En cas d'événement de marché exceptionnel, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

La valeur liquidative du FCP à un jour donné est calculée sur la base des cours d'ouverture.

En cas d'événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing. La date de publication de la valeur liquidative qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

Méthode de comptabilisation

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du revenu encaissé.

VIII – Rémunération

La société de gestion dispose d'une politique de rémunération validée par le conseil de surveillance de LBPAM via son comité des nominations et rémunérations.

Cette politique pose les principes régissant l'évolution des rémunérations fixes et variables.

Le Comité des rémunérations de la société de gestion est chargé de l'application et du suivi de cette politique.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site <https://www.labanquepostale-am.fr> à la rubrique « Publications », et gratuitement auprès de La Banque Postale Asset Management (34 rue de la Fédération, 75737 Paris cedex 15).

FEDERIS ISR TRESORERIE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les parts du FCP sont des parts de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 14 – Caractéristiques du FCP

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, le FCP est un Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard (VNAV).

Article 15 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.